

## Arrêt

**n° 288 216 du 27 avril 2023  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE  
Avenue Louise 131/2  
1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 février 2023, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa prise par l'État belge en date du 26 janvier 2023* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 février 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. EZZARBAOUI *loco* Me C. EPEE, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 2 septembre 2022, le requérant a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, au Cameroun.

1.2. Le 26 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, lui notifiée le 31 janvier 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

*Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;*

*considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;*

*considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;*

*considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "le candidat n'a aucune maîtrise de ses projets. Bien qu'il y ait adéquation entre le projet d'études et les aspirations professionnelles du candidat, celui-ci n'a aucune connaissance du plan et de l'organisation des études souhaitées. Le candidat ne parvient pas à motiver son choix de formation, ni même donner des détails sur ses attentes vis-à-vis d'elle. De plus, au regard des résultats antérieurs du candidat et de son expression orale et écrite, il ne semble pas détenir le niveau adéquat pour poursuivre ses études en Belgique";*

*que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;*

*considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;  
en conséquence la demande de visa est refusée.*

*En outre, d'après l'analyse du poste diplomatique le certificat médical produit ne répond pas aux exigences de la loi du 15.12.1980.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique

- *« de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ;*
- *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *de la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ».*

2.2.1. A titre liminaire, la partie requérante invoque l'illisibilité des pièces reprises au dossier administratif. Elle souligne « *que si la lettre de motivation de l'intéressé et le « questionnaire – ASP études » qu'il a rempli semblent figurer au dossier administratif, ces derniers sont manifestement illisibles et inintelligibles. Ces éléments ne permettent donc pas au Conseil de prendre connaissance des éléments apportés par la partie requérante à la présente cause* » et insiste sur le fait qu'« *Il est de jurisprudence constante que dès lors que le conseil constate qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de ces pièces et de vérifier cette pertinence contestée par ailleurs par la partie requérante, au regard de la volonté de Monsieur K. de poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur en Belgique* ». Elle conclut en une motivation de l'acte attaqué non valable.

2.2.2. Dans un point relatif à « *la violation par l'État belge des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », elle fait notamment valoir que « *L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire* » et estime qu'« *une motivation qui se contenterait de préciser que le visa est refusé aux motifs que le parcours académique de l'intéressé ne justifie pas la formation choisie en Belgique n'est pas adéquatement motivée* ».

Elle relève, entre autres, que « *la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif* » et que « *nulle part dans sa décision querellée ou dans le dossier administratif, la partie adverse ne mentionne l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée dans l'analyse du dossier de demande de visa du requérant* ».

Elle souligne qu'« *Aucun élément ni aucune pièce ne permet à la partie requérante d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de sa demande de visa par la partie adverse* » avant de rappeler que « *Dans sa lettre de motivation joint à son dossier de demande de visa, [le requérant] a bel et bien exposé, les motivations l'ayant conduit au choix des études envisagées tout comme sans son questionnaire* ».

Elle en déduit que « *La motivation apparaît dès lors et de manière manifeste comme inadéquate, puisqu'elle procède d'un examen incomplet des déclarations de la partie requérante même dans le cadre d'une compétence discrétionnaire* » et estime qu'« *À la lecture du libellé de la décision contestée, la partie requérante est dans l'incapacité de comprendre en quoi son parcours académique ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique* » dès lors que « *la partie adverse n'apporte aucun document, aucun élément probant permettant d'établir avec certitude que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité non seulement existeraient dans le pays d'origine mais y seraient de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique* » et que « *Le libellé de la décision contestée ne cite aucun établissement scolaire dans le pays d'origine du requérant ayant exactement le même programme d'études que l'IEHEEC* ».

Elle soutient que « *le parcours académique de l'intéressé justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique* » et affirme qu'« *Après avoir suivi évolution, très cohérente sur le plan académique dans le domaine de la comptabilité et de la finance, le requérant s'est inscrit pour l'année académique 2022-2023, en 3ème année D.E.S. en Gestion et Comptabilité au sein de l'IEHEEC (en accord avec aussi bien son parcours scolaire que de son projet professionnel)*», que « *ce cycle de Gestion et Comptabilité combiné au background scolaire de l'intéressé répondent aux besoins actuels des entreprises, que ce soit dans le secteur bancaire, de la santé ou de l'industrie*», avant de souligner que « *la gestion des ressources ainsi que la comptabilité posent de manière quasi quotidienne de*

*nouvelles questions et celle du pilotage de l'activité des entreprises est devenue incontournable : le contrôle des ressources pour atteindre des objectifs spécifiques, l'évaluation de la santé financière, la gestion des projets des entreprises pour gagner la performance économiques ». Elle ajoute que « Le besoin d'Expert-comptable et autre experts financiers est devenu une nécessité pour faciliter le pilotage des entreprises à de nombreux niveaux : sur l'évaluation de la santé financière, les protocoles de communication, la gestion des comptes, le suivi de la trésorerie, la gestion des paiements ; classer et ordonner les données financières, et faciliter la prise des décisions des dirigeants » et que « Le domaine de la Gestion et Comptabilité n'est pas suffisamment ancré en Afrique alors que les entreprises qui y sont implantées sont confrontées aux mêmes besoins en termes de pilotage et gestion que les entreprises européennes ou internationales ».*

*Elle considère qu'« En acquérant ainsi des connaissances en qualité d'expert-comptable, Monsieur K. J. M. saura facilement pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique » et que « la formation de l'intéressé lui permettra de mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises et améliorer la gestion et comptabilité de ces entreprises en leur proposant une autre façon de concevoir et de mettre en place des systèmes comptables et de gestion plus avancée tel qu'observé en Belgique » avant de conclure que « contrairement à ce qui est affirmé dans la décision contestée, tout dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique ».*

*Elle concède qu'« il existe des formations en Gestion et Comptabilité dans le pays d'origine de l'intéressé » mais soutient que « la qualité de la formation diffère totalement en termes de plateau technique, de la qualité des enseignants et même de la compétitivité des diplômés » et que « Le programme proposé à l'IEHEEC combine approfondissement des connaissances dans le domaine de la Comptabilité et des systèmes de Gestion ». Elle précise que « Durant sa formation, l'étudiant bénéficiera surtout d'une immersion dans l'univers socioprofessionnel à travers la réalisation des stages académiques au sein de grandes entreprises à la pointe de la technologie » et estime que « Cette double formation (théorique et pratique) prépare les étudiants à être capable de s'adapter rapidement à un environnement sans cesse changeant ». Elle affirme que « C'est en cela que la formation proposée par l'IEHEEC de Bruxelles présente une plus-value dans la formation académique de la partie requérante et lui donne un avantage considérable sur le marché de l'emploi Camerounais ».*

*Expliquant que « Le choix d'une école privé, à savoir l'IEHEEC, se justifie surtout par sa réputation à l'international et les opportunités qui découlent de l'obtention d'un diplôme dans un tel établissement », elle avance que « eu égard aux programmes des formations similaires proposés dans son pays d'origine, il est évident pour l'intéressé qu'il ne pourra pas accéder à un programme équivalent au Cameroun » et elle fait grief à la partie défenderesse, dans la décision querellée, de ne pas prendre « en compte les arguments invoqués par la partie requérante dans sa lettre de motivation et dans son questionnaire » et de n'avoir pas « procédé à une recherche minutieuse des faits ou à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision ». Elle se réfère aux arrêts du Conseil n°164.341 du 18 mars 2016 et n°210.397 du 1<sup>er</sup> octobre 2018, et relève que « La partie requérante a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de façon cohérente » et que « Son projet professionnel est également bien développé et cohérent avec les études envisagées comme précisé dans sa lettre motivation ».*

Elle estime qu'« *il s'imposait à la partie adverse dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de la partie requérante, aux motifs que cette dernière ne démontrerait pas que son séjour en Belgique à des fins d'études ne poursuit pas d'autres finalités que les études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* » et considère que « *La décision litigieuse ne démontre par ailleurs pas ni ne s'explique quant à la prise en compte ou non des déclarations contenues dans la lettre de motivation du requérant* » avant de conclure que « *la motivation de la décision attaquée ne permet donc pas de comprendre suffisamment sur quels éléments concrets la partie adverse se fonde pour estimer le projet de la partie requérante n'est pas suffisamment motivé ou incohérente* ».

2.2.3. Dans un autre point, relatif à « *l'erreur manifeste d'appréciation* », elle fait également valoir que « *L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressé ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressé n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique ou encore que son projet ne serait pas suffisamment motivé, mais qu'il forme un projet à des fins autres* ».

Elle note que « *la partie adverse ne conteste pas que l'intéressé a fourni des éléments concrets (lettre de motivation) et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude de l'intéressé reste non motivé* » et rappelle que le requérant « *justifie l'opportunité de poursuivre les études en Belgique en précisant que:*

- *le requérant justifie d'un projet professionnel*
- *le requérant explique également son choix d'école et de la Belgique*
- *le requérant explique enfin la finalité de son diplôme* ».

Elle considère qu'« *au regard des réponses fournies par l'intéressé, à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier du requérant* » et que « *la partie adverse prend pour établi des faits, notamment la caractère non motivé du projet de l'intéressé, qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP* ».

2.2.4. Dans un dernier point, relatif à « *la violation des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration* », elle soutient que « *La décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis par l'intéressé* » et considère que « *la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier* ».

Elle fait valoir que « *La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation ou le parcours antérieur, alors que l'intéressé explique assez clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude* » et conclut qu'« *il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont*

*bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise ».*

### **3. Examen du moyen**

3.1. Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la Loi et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

La circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cf.* dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a notamment estimé que « *considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "le candidat n'a aucune maîtrise de ses projets. Bien qu'il y ait adéquation entre le projet d'études et les aspirations professionnelles du candidat, celui-ci n'a aucune connaissance du plan et de l'organisation des études souhaitées. Le candidat ne parvient pas à motiver*

*son choix de formation, ni même donner des détails sur ses attentes vis-à-vis d'elle. De plus, au regard des résultats antérieurs du candidat et de son expression orale et écrite, il ne semble pas détenir le niveau adéquat pour poursuivre ses études en Belgique"; que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité; considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ».*

Le Conseil note qu'en termes de recours, la partie requérante soutient, notamment, que « *la motivation de la décision attaquée ne permet donc pas de comprendre suffisamment sur quels éléments concrets la partie adverse se fonde pour estimer le projet de la partie requérante n'est pas suffisamment motivé ou incohérente [...]* ». Elle se réfère à sa lettre de motivation et au « Questionnaire - ASP études ».

Le Conseil relève que, si le « Questionnaire - ASP études » que le requérant a rempli figure au dossier administratif, ce dernier est manifestement illisible et inintelligible, ne permettant en tout état de cause pas au Conseil de prendre connaissance des éléments apportés par le requérant à cette occasion.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de cette pièce et de vérifier cette pertinence - contestée par la partie requérante - au regard de la volonté de cette dernière de poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte entrepris susmentionné ne peut être considéré comme valable ou à tout le moins suffisant.

Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de vérifier si la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués et de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que rien dans le parcours scolaire/académique du requérant ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique, laquelle motivation viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.3. Le Conseil ajoute également que la motivation selon laquelle « *le certificat médical produit ne répond pas aux exigences de la loi du 15.12.1980* » n'est nullement étayée et ne peut être vérifiée dans la mesure où, comme la majorité des autres pièces du dossier, ce document est illisible.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 26 janvier 2023, est annulée.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE